



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A scanner

1

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION PRÉFECTURE DU CHER
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale

Installation classée
soumise à autorisation n°7032

Exploitant :

Société CTSP CENTRE ONYX

ARRÊTÉ n° 2005.1.155 du 16 février 2005

**autorisant la Société CTSP Centre ONYX à exploiter
un centre de tri de vieux papiers et plastiques sur son site
situé route des Quatre Vents à Bourges**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu la partie législative du code de l'environnement,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

Vu le décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées,

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié interdisant le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine,

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

Vu la circulaire ministérielle n° 8623 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 autorisant la Société CTSP CENTRE ONYX, dont le siège social est situé à Bourges, route des 4 Vents, à exploiter sur ce site un centre de tri de déchets secs ménagers et de déchets d'emballages industriels ainsi qu'un quai de transfert de Déchets Industriels Banals,

Vu l'enquête publique effectuée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2004,

Vu le rapport transmis par le commissaire-enquêteur le 23 juillet 2004,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 novembre 2004,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 décembre 2004,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 4 mars 2004 par la Société CTSP CENTRE ONYX afin d'exploiter un centre de tri de vieux papiers et de plastiques sur son site situé route des 4 Vents à Bourges (parcelle AW n°350),

Considérant l'intérêt de disposer sur un même site d'installation complémentaire le tri, le conditionnement et le transfert permettant d'optimiser la valorisation des déchets et le coût de celle-ci,

Considérant que les activités présentent des impacts faibles et que le pétitionnaire a prévu des moyens adéquats permettant de les réduire,

Considérant les mesures proposées par le pétitionnaire permettant d'assurer la maîtrise du risque incendie qui constitue le risque principal sur une telle installation,

Considérant les avis favorables émis par les collectivités et la plupart des services de l'Etat consultés,

Considérant la lettre de l'exploitant en date du 10 février 2005, indiquant qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. AUTORISATION

La société CT.S.P. CENTRE ONYX dont le siège social est situé route des Quatre Vents à BOURGES est autorisée à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals, un quai de transfert de déchets des services techniques des collectivités locales et de Déchets Industriels Banals (DIB) et un centre de tri de vieux papiers situés route des Quatre Vents sur la commune de BOURGES, comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

Les dispositions des articles 1.2 et suivants de l'arrêté du 20 août 2003 sont abrogées.

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
98 bis-B1°	Dépôt ou atelier de triage de matières combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères sur un terrain isolé situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. - quantité maximale susceptible d'être entreposée de 600 m ³	Autorisation
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées <ul style="list-style-type: none"> • Centre de tri (60t/j*) • Quai de transfert (60t/j*) • Centre de tri de vieux papiers (80 t/j) 	Autorisation
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains <ul style="list-style-type: none"> • Centre de tri (60t/j*) • Quai de transfert (60 t/j*) 	Autorisation
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, quantité maximale emmagasinée de 55 t	Autorisation

* tonnage global incluant les déchets industriels et les résidus urbains

1° (le stockage des déchets conditionnés ne relève pas des rubriques 1510 et 2663, pas plus que le conditionnement mécanique des plastiques ne relève de la rubrique 2661)

1.2.2 AUTRES INSTALLATIONS

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 AMENAGEMENTS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 REGLEMENTATION

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du CHER avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du "Code de l'Environnement - Livre V, titre 1^{er} ", est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Tous les contrôles et analyses sont exécutés par des organismes agréés. Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

2.4. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement. Un écran végétal est réalisé sur tout le périmètre de l'établissement, afin de permettre l'intégration paysagère des bâtiments dans leur environnement conformément au Plan Local d'Urbanisme de la ville de BOURGES.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède au nettoyage régulier des abords de l'installation. Les véhicules apportant ou enlevant les déchets sur le site sont équipés de bennes fermées ou systématiquement bâchés ou équipés de filets.

2.6. TAXES ET REDEVANCES

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est assujetti à la redevance annuelle des installations classées au titre de la rubrique n° 167- a.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 PRELEVEMENTS D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation d'eau potable, pouvant survenir à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2 NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents liquides générés par l'activité de l'établissement sont les suivants :

- les eaux usées domestiques de l'ensemble des bâtiments présents sur le site,
- les eaux de lavage des sols des bâtiments et hall d'exploitation (tri, transfert, entreposage),
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées.

3.1.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux, faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

Les modalités de gestion des effluents sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur ; ces eaux sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement communal, pour traitement dans la station d'épuration de la ville de BOURGES.
- les eaux de lavage des sols sont collectées en tant que déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3,
- les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits : c'est le cas en particulier des aires

de circulation, de parking des véhicules et des aires non couvertes du quai de transfert. Le rejet résiduel est conforme aux spécifications de l'article 3.1.7 du présent arrêté. En particulier, les eaux de voiries ainsi que les eaux de toiture du quai de transfert transitent par un déboureur déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans une tranchée drainante puis rejet, en cas de saturation de cette dernière, dans le réseau public des eaux pluviales dont l'exutoire est le fossé longeant la RD151. Le milieu naturel récepteur est la rivière le MOULON,

- les eaux pluviales de toiture du centre de tri de déchets pré-triés sont collectées vers le bassin incendie et de confinement dont le trop plein se déverse dans la tranchée drainante. En cas de saturation de cette dernière, les eaux sont au réseau public des eaux pluviales dont l'exutoire est le fossé non étanche qui longe la RD 151. Le milieu naturel récepteur est la rivière le MOULON,
- les eaux pluviales de toiture du centre de tri dit de vieux papiers sont collectées vers la tranchée drainante. En cas de saturation de cette dernière, les eaux sont au réseau public des eaux pluviales dont l'exutoire est le fossé non étanche qui longe la RD 151. Le milieu naturel récepteur est la rivière le MOULON.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.4 REJET DES EFFLUENTS

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.5 QUALITE GENERALE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.6 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

3.1.7 LIMITE DE REJET

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Rejet au milieu naturel, direct ou par l'intermédiaire d'un réseau public:

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	5 mg/l
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l

Rejet dans le réseau d'assainissement collectif, avec passage dans une station d'épuration collective:

Les caractéristiques des eaux usées rejetées doivent respecter les valeurs suivantes:

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	5 mg/l
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau délivrée par le gestionnaire, en application de l'article L 35-8 du code de la Santé Publique.

3.1.8 SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales et des eaux usées est réalisé annuellement sur un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit. Les paramètres à analyser sont ceux prévus au point 3.1.7.

Les analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté. La fréquence de ce contrôle peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

3.1.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.1.10 ÉTIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.11 CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES ACCIDENTELLEMENT

Le bâtiment de tri des déchets ainsi que le hall de transfert sont mis en rétention totale. Les regards d'évacuation des eaux de lavage des sols du bâtiment de stockage des déchets sont équipés d'obturateurs.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche, de 450 m³ de

capacité utile, équipé d'un système d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement est définie par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets conformément à l'article 3.3.

3.1.11.1 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de capter à la source, collecter et canaliser les émissions ou de confiner les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

3.2.2 ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.
- Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.3 FUMÉES ET ODEURS

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.3 DECHETS GENERES PAR LES ACTIVITES

3.3.1 PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

3.3.2 CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.4 ORGANISATION DES STOCKAGES DE DECHETS

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.9 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.5 ÉLIMINATION DES DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du "Code de l'Environnement - Livre V, titre 1^{er}" relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.6 SUIVI DES DECHETS GENERES PAR LES ACTIVITES

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

L'exploitant ne doit remettre les déchets qu'à des transporteurs titulaires d'un récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il doit s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Pour les déchets dangereux, les dates d'enlèvement et les coordonnées des sociétés de transport et d'élimination doivent être précisées.

A cet effet, il tient à jour un registre dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, chaque enlèvement de déchets dangereux doit faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- ✓ les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin,

terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6 CONTROLES ACOUSTIQUES

Après la mise en service de toute installation justifiant d'une procédure d'autorisation, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores générés par les installations en configuration normale de fonctionnement.

Les points de mesure sont les mêmes que ceux ayant servi à la définition des niveaux de bruit initiaux pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service, accompagné de commentaires éventuels de l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser, tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.

Toutes les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

3.4.7 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

	De 7h à 22h (sauf les dimanches et jours fériés)	De 22h à 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles De bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	65	55

3.5. PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 GENERALITES

3.5.1.1 - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit et complète régulièrement la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procèdera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.5.1.2 - GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.2 ÉQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.5.3 ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit, sur la base d'une étude réalisée par un organisme tiers compétent mais sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.5 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.5.1 - CLOTURE

Le site est ceinturé par une clôture de 2 m de haut. Hors heures ouvrables, les portails d'accès sont maintenus fermés à clé.

3.5.5.2 - GARDIENNAGE

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée de l'une des solutions suivantes :

- par un agent ou préposé de l'entreprise chargé spécialement de cette fonction,
- par le personnel d'une société de surveillance ou gardiennage dûment autorisé,
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le gardien dispose d'un logement ou d'un local approprié et est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Il doit pouvoir faire appel : au responsable d'établissement/ aux services de police ou de gendarmerie / aux services de secours.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.5.3 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de

circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux divers bâtiments et installations.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Seuls les véhicules vides ou les véhicules en charge quittant le quai de transfert sont autorisés à circuler entre le bâtiment de tri et le bâtiment tiers exploité par la société BRABANT CHIMIE. Un seul véhicule à la fois ne peut être engagé sur la voie longeant ces bâtiments.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 1 camion de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Elle est complétée par une aire d'attente de 5 camions sur le parking voisin.

Il est créé dans l'enceinte de l'établissement un lieu de regroupement des camions transporteurs, de manière à libérer, en cas d'incendie, les voies d'accès au quai de transfert pour les services d'incendie et de secours.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.5.5.4 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.5.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET MECANIQUES

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.3 peuvent se présenter les appareils (mécaniques et électriques) doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.5.6 – POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

3.5.6 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.6.1 – PRODUITS

Les fûts et réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.6.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de matières dangereuses. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. Les installations désaffectées sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

3.5.6.3 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.7.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.5.7.2 – CONSIGNES DE SECURITE

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit:

- ✓ de fumer ;
- ✓ d'apporter des feux nus ;
- ✓ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues dans le présent arrêté ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- ✓ les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

3.5.8 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. Ce système doit permettre de

générer l'alerte des services d'incendie et de secours dans un délai de 15 mn à compter de la détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sécurité" et respecteront les normes en vigueur.

Les commandes «coup de poing» sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

3.5.8.1 - CONCEPTION ET CONTROLE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sécurité.

3.5.8.2 - ALERTE INTERNE

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.8.3 - RESERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.8.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux

installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

La formation doit notamment comporter :

- ✓ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- ✓ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ✓ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ✓ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- ✓ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3.5.9 RISQUE INCENDIE

Avant la mise en service d'une nouvelle installation, le responsable de l'établissement :

- ✓ provoque une visite des services d'incendie et de secours afin de reconnaître les lieux,
- ✓ transmet à l'inspection des installations classées les rapports de réception des dispositifs de sécurité prévus par le présent arrêté (détection incendie, RIA, extincteurs, rideaux d'eau...).

3.5.9.1 - ÉQUIPE SECURITE INCENDIE

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation et si possible constituée de pompiers volontaires.

3.5.9.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de tri et de stockage des déchets sont équipés de trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles à raison de 2% de la surface géométrique des toitures. En outre, le bâtiment abritant le centre de tri dit de vieux « papiers » et les stockages de déchets conditionnés est équipé d'écrans de cantonnement délimitant 3 zones de surface à peu près équivalente conformément au plan d'ensemble au 1/100^e figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

3.5.9.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- ✓ un système de détection de flamme ou de fumées télésurveillé permettant l'alerte des services d'incendie et de secours, au niveau des centres de tri et du hall de transfert,
- ✓ des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- ✓ des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Le quai de transfert peut être protégé par un seul RIA.

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

La ressource en eau en cas d'incendie est assurée par :

- ✓ une réserve d'eau d'une capacité de 450 m³, accessible à tout moment par les services d'incendie et de secours, et aménagée de manière à ce que ses berges puissent supporter la mise en œuvre d'un dispositif d'alimentation.
- ✓ un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, et situé à moins de 200 m des installations à protéger. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, du poteau d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource. Le poteau incendie et la réserve incendie sont signalés par des panneaux en nombre suffisant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis judicieusement en fonction du sinistre à combattre.

3.5.9.4 - PREVENTION

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie.

Le broyeur à papier est équipé d'un brumisateur qui lui est asservi pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. La rampe d'accès à la presse à balles du centre de tri dit de vieux papiers est équipé d'une rampe d'extinction incendie à commande manuelle.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie dans les centres de tri. En particulier, des dispositifs à rideaux d'eau conformes aux normes en vigueur et asservis à la détection incendie sont installés à l'intérieur des bâtiments afin d'isoler :

- ✓ la partie exploitation (stockage vrac, broyeur, presse) de la partie stockage des balles de plastiques et de papiers d'une part,
- ✓ le stockage des balles de plastiques et de papiers, du stockage des seuls balles de papiers d'autre part.

3.5.10 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- ✓ les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- ✓ la durée de validité,
- ✓ la nature des dangers,
- ✓ le type de matériel pouvant être utilisé,
- ✓ les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- ✓ les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.11 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.12 PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas d'incendie.

Il définit en particulier les mesures d'organisation interne, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre, l'information des riverains et des pouvoirs publics (services préfectoraux, gendarmerie, par exemple), en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan et ses modifications sont transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 -DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DES DECHETS ET AU QUAI DE TRANSFERT

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

4.1.1 CENTRE DE TRI DE DECHETS PRE-TRIES

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont les suivants:

- ✓ déchets industriels banals valorisables et pré-triés : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles,
- ✓ déchets issus de la collecte sélective des ménages: papiers, cartons, plastiques, bois, acier et aluminium alimentaires.

Les déchets sont collectés dans le département du Cher prioritairement, et dans les départements limitrophes.

4.1.2 QUAI DE TRANSFERT

Les déchets admissibles sur le quai de transfert sont les suivants :

- ✓ déchets des services techniques de la ville de BOURGES : déchets végétaux (DV), gravats et déchets assimilables à des déchets industriels banals ;
- ✓ déchets industriels : déchets végétaux, gravats et déchets industriels banals (DIB).

4.1.3 CENTRE DE TRI DE VIEUX PAPIERS

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont des déchets industriels banals : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles.

4.1.4 DECHETS INTERDITS

Sont interdits:

- ✓ les ordures ménagères brutes ou grises,
- ✓ les déchets dangereux,
- ✓ les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides même en récipients clos.

4.2- CAPACITES DES INSTALLATIONS

4.2.1 CENTRE DE TRI DE DECHETS PRE-TRIES

La capacité maximale d'entreposage de déchets en attente de tri est de 200 tonnes. Sur la chaîne de tri sont traitées au maximum 60 t/j à raison de :

- 3000 tonnes par an de déchets industriels banals,
- 12000 tonnes par an de déchets ménagers.

La capacité maximale de stockage de refus de tri est de 60 tonnes. Les déchets non valorisables sont transférés vers le quai de transfert en vue d'une élimination en centre de stockage.

La capacité maximale de stockage de déchets triés non conditionnés est de 55 tonnes.

Les déchets conditionnés sont transférés vers le hall de stockage des déchets en balles et paquets.

4.2.2 QUAI DE TRANSFERT

La capacité maximale annuelle de transit est de :

- ✓ 6 000 t pour les déchets des services techniques (3 000 t DIB, 1 000 t de DV, 2 000 t de gravats)
- ✓ 9 000 t pour les déchets industriels (7 000 t DIB, 1 000 t de DV et 1 000 t de gravats)

La capacité maximale d'entreposage de DIB en mélange est limitée à 30 t.

L'entreposage des DIB en attente d'un transfert pour compactage sur le centre de tri dit de « vieux papiers » est limité à une benne de 30 m³.

L'entreposage des DIB non valorisables en attente d'un transfert vers une installation dûment autorisée est limité à une remorque de 90 m³.

L'entreposage des déchets végétaux en attente d'un transfert vers une installation de compostage autorisée ou déclarée est limité à une benne de 30 m³.

L'entreposage des gravats en attente d'une élimination dans une installation autorisée à les recevoir soit au titre du code de l'urbanisme, soit au titre des installations classées, est limité à une benne de 10 m³.

L'entreposage des déchets de bois et métalliques valorisables en attente d'une expédition vers une installation autorisée ou déclarée et en vue d'un recyclage (installation de compostage pour le bois, de récupération et pré-traitement des métaux pour le fer).

4.2.3 CENTRE DE TRI DIT « DE VIEUX PAPIERS »

La capacité maximale d'entreposage de déchets en attente de tri est de 60 tonnes (56 tonnes de papiers-cartons, 6 t de plastiques) pour un volume maximal de 500 m³. En dehors des heures de fonctionnement du centre de tri, les aires sont propres et ne comportent aucun stockage en vrac.

Sont réceptionnées au maximum 80 t/j à raison de :

- 11 850 tonnes par an de papiers,
- 6000 tonnes par an de cartons,
- 2000 tonnes par an de plastiques,
- 100 tonnes par an de bois,
- 50 tonnes par an de ferrailles.

Les déchets de ferrailles et les déchets de bois extraits des DIB en mélange reçus sur le centre de tri de vieux papiers sont transférés au quai de transfert.

Les déchets non valorisables sont transférés vers le quai de transfert en vue d'une élimination en centre de stockage.

Les déchets conditionnés sont transférés vers le hall de stockage des déchets en balles et paquets.

4.2.4 HALL DE STOCKAGE DES DECHETS CONDITIONNES

La capacité maximale de stockage de déchets triés conditionnés en balles ou en paquets et issus des centres tri de déchets pré-triés ou de vieux papiers est de 895 tonnes.

4.2.5 RESPECT DES CAPACITES

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. L'exploitant en précisera les modalités dans un document adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE. 4.3- IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits et déchets en attente d'évacuation en vue d'une valorisation, ou d'une élimination, doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant maintient des surfaces disponibles suffisantes à proximité des entreposages de déchets en vrac, de façon à pouvoir étaler les déchets sur une hauteur maximale de 20 cm. Il dispose d'au moins un moyen opérationnel pour l'étalement des déchets et leur manutention.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

4.4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.4.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

4.4.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les heures d'ouverture du site pour les réceptions et les évacuations de déchets sont :

- de 5 h00 à 21h00 du lundi au samedi

Les horaires de fonctionnement du quai de transfert sont :

- de 6h à 20h du lundi au vendredi
- de 8h à 18h le samedi

Les horaires de fonctionnement du centre de tri de déchets pré-triés sont :

- de 5h à 21h00 du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi.

4.4.3 PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les bennes de déchets situées en extérieur sont couvertes tous les jours à la fin de l'exploitation.

L'aire d'entreposage des DIB en mélange est protégée des vents dominants et couverte. Toutes dispositions sont prises pour que le centre soit propre et que les roues et bas de caisse des camions entrant ou sortant du centre soient propres.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La vacuité des installations sera assurée une fois par an et les installations désinfectées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un an.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). En particulier le transit des déchets végétaux sur le site n'excédera pas 48h et se fera en benne étanche.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

4.4.4 CONTROLE DE LA QUALITE DES DECHETS RECEPTIONNES

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, l'isolement du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées par l'envoi d'une fiche de lot non conforme.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'installation destinataire (centre de tri ou quai de transfert) et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

4.4.5 EXPEDITION DES DECHETS

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur et l'installation productrice du déchet (centre de tri et quai de transfert). Les produits doivent être conditionnés en paquets ou en balles avant expédition.

4.4.6 REGISTRE DECHETS

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 - GESTION DES DECHETS

Les déchets non valorisables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les produits valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

L'exploitant doit pouvoir faire appel à des filières alternatives régulières en cas de défaillance provisoire ou durable d'une des filières prévues.

4.6- FIN D'EXPLOITATION

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

4.7 - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 janvier, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport comprend les récapitulatifs :

- ✓ des quantités de déchets reçus par nature et origine et par installation (quai de transfert et centre de tri),
- ✓ des déchets évacués par nature de destination, et par installation (quai de transfert, centre de tri de déchets pré-triés, centre de tri dit de « vieux papiers »),
- ✓ des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite,
- ✓ des non-conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données,
- ✓ des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés),
- ✓ des résultats du contrôle annuel sur les rejets liquides du site.

ARTICLE 5 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant est agréé pour le tri des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, suivants:

→ papiers, cartons, bois, plastiques et métaux.

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de 20 000 tonnes, ce qui représente un tonnage journalier traité de 80 t/j.

L'exploitant doit valoriser au minimum 80 % en poids des déchets d'emballage qu'il prend en charge.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, l'exploitant doit :

- ✓ vérifier la nature et la quantité des déchets pris en charge,
- ✓ s'assurer que la nature des déchets est conforme aux dispositions de l'agrément délivré,
- ✓ fournir une copie de l'agrément au producteur des déchets.

De plus, dans le cas d'une prestation de service durable et répétée, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera dans des conditions similaires à celles mentionnées aux alinéas précédents.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- ✓ les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- ✓ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- ✓ les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- ✓ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 6 - MODALITES D'APPLICATION

6.1. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

6.2. - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

ARTICLES	DOCUMENTS	PERIODICITES / ECHEANCES
2.2	déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
3.1.13	informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais
3.4.6	études acoustiques après mise en service des installations	dès parution
3.5.4	mise à jour de l'étude des dangers	tous les 5 ans
3.5.12	mises à jour du plan d'intervention	dès parution
4.7	rapport annuel d'exploitation	Annuellement, dans le mois suivant l'année écoulée

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

6.3. - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 6.2) :

ARTICLES	DOCUMENTS
3.1.1	bilan annuel de la consommation d'eau
3.1.3	plan à jour des réseaux d'assainissement du site
3.1.11	registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés
3.3.6	registre de suivi des déchets
3.4.6	rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 3 ans
3.5.2	liste des équipements importants pour la sécurité
3.5.3	plan à jour des zones de danger
3.5.5.5	rapport de contrôle annuel des installations électriques
3.5.7	consignes de sécurité
4.4	registres entrées /sorties des déchets
4.5	justificatifs d'élimination ou de la valorisation des déchets

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le "Code de l'Environnement - Livre V, titre 1^{er} " .

ARTICLE 11

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGES et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de BOURGES pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (Direction de la Réglementation Générale et de l'Environnement - Bureau des Procédures et de la Concertation Locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction compétente.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 16 FEV. 2005

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS